BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

8 juillet 2005, Vol. 2, n° 27

Section Distribution de produits et services financiers







Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Avis de consultation Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles
- 5 Décision n° 2005-PDG-0209 Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*
- 6 Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une* réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers
- 7 Décision n° 2005-PDG-0210 Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles
- 8 Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie aujourd'hui les projets de règlement suivants :

- le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles;
- le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Objet des projets de règlement

Pris en vertu des articles 228 et 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, ces projets de règlement ont pour but d'alléger et de préciser certains aspects de la réglementation relative au Fonds d'indemnisation des services financiers. À cet effet, des modifications sont apportées au Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue de regrouper dans un même règlement l'admissibilité et l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers. Également, le Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié afin d'y inclure une nouvelle section prévoyant le montant de la cotisation exigible pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers que doivent verser à l'Autorité, un cabinet, un représentant autonome et une société autonome.

Grâce au Fonds d'indemnisation des services financiers. l'Autorité dédommage les victimes de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds survenus dans le cadre de la distribution de produits et services financiers. Ce programme d'indemnisation contribue à préserver la confiance des consommateurs dans le secteur financier.

• Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

Depuis le décret du ministre des Finances en 1999, le montant de la cotisation était demeuré à 33 \$ par représentant pour chaque discipline dans laquelle il était autorisé à agir, à l'exception de la discipline de l'assurance de dommages et celle de l'expertise en règlement de sinistres pour lesquelles le montant de la cotisation était de 53 \$.

Jusqu'à l'année dernière, ce montant de cotisation était suffisant pour couvrir les indemnisations à payer et pour maintenir un montant minimal en réserve. Cependant, l'augmentation importante des réclamations au cours de l'exercice financier 2003-2004 a nécessité la prise d'une forte provision pour indemnisation. Par conséquent, le Fonds d'indemnisation des services financiers présentait, au 31 janvier 2004, une insuffisance d'actif de 4,5 millions de dollars.

Pour combler cette insuffisance d'actif, une hausse du montant de la cotisation s'avère nécessaire puisque le financement du Fonds d'indemnisation des services financiers est assuré principalement par les cotisations versées par les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

Afin d'éviter une hausse trop marquée du montant de la cotisation, celle-ci augmentera progressivement sur une période de trois ans. Le tableau suivant indique le montant de la cotisation prévue par représentant, pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir, et ce, pour les années 2006 à 2008.

1	Disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres	Autres disciplines
2006	120 \$	75 \$
2007	128 \$	80 \$
2008	137 \$	85 \$

Étant donné que le montant de la cotisation est fixé par représentant, les cabinets ou les sociétés autonomes de petite ou moyenne taille (PME) subiront l'impact de l'augmentation de la cotisation d'une façon moindre que ceux de grande taille. L'impact sera proportionnel au nombre de représentants agissant pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

Avis de consultation

Les nouveaux montants de la cotisation tiennent compte de l'intégration éventuelle au Fonds d'indemnisation des services financiers des sommes provenant des trois patrimoines distincts créés en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, L.R.Q., c. I-15.1, soit le patrimoine distinct en assurance de personne, celui en assurance de dommages et celui des planificateurs financiers. Conformément à l'article 561 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, l'Autorité a demandé au gouvernement l'autorisation de réaliser cette intégration.

De plus, il est à noter que les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent deux disciplines ou plus sont reconduits et qu'aucune indexation annuelle du montant de la cotisation n'est prévue.

À cause du mode de financement du Fonds d'indemnisation des services financiers, le montant de la cotisation est sujet à fluctuer, à la hausse ou à la baisse, selon l'évolution du niveau des indemnisations à payer.

À cet effet, l'Autorité évaluera et révisera, le cas échéant, le montant de la cotisation de chaque discipline au plus tard le 31 décembre 2009, c'est-à-dire avant la fin d'une période d'application de quatre ans du projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les droits et les frais exigibles*. Lors de cette réévaluation du montant de la cotisation, l'Autorité tiendra alors compte de l'évolution de la situation financière du Fonds d'indemnisation des services financiers, des perspectives au niveau des indemnisations à payer et du profil de risque de chaque discipline.

Également, des modifications législatives apportées récemment à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* permettent à l'Autorité d'octroyer des dispenses relatives à une obligation prévue dans la Loi ou un règlement applicables à une discipline en valeurs mobilières. Les frais exigibles pour une demande de dispense sont établis à 500 \$. Ces frais sont les mêmes que ceux exigés en vertu de l'article 271.6 par.10 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

 Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Les récentes modifications législatives apportées à l'article 278 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* font en sorte que le Fonds d'indemnisation des services financiers n'a plus l'obligation de conclure un contrat d'assurance ou de maintenir un seuil minimal de 800 000 \$. L'entrée en vigueur de ces modifications a ainsi pour conséquence l'abrogation des dispositions imposant cette obligation.

Ces deux projets de règlement sont publiés pour une consultation de 30 jours et ne pourront être édictés ou soumis au gouvernement pour approbation avant l'expiration de ce délai. L'entrée en vigueur de ces règlements est prévue pour le 1^{er} janvier 2006.

Description des modifications techniques apportées par les projets de règlement

• Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers :

Il est proposé de remplacer le titre du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers par le titre « Règlement sur le Fonds d'indemnisation des services financiers ». La modification du titre permettrait de regrouper l'ensemble des dispositions concernant le Fonds d'indemnisation des services financiers tout en permettant un allègement de la réglementation. En effet, l'article 2 du Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers est inséré au présent projet de règlement et les articles 1 et 3 du Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers sont abrogés. De plus, de nouveaux titres de sections sont ajoutés afin de préciser les dispositions concernant l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et celles relatives à son administration.

Avis de consultation

• Le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les droits et les frais exigibles* :

Il est proposé de remplacer le titre du Règlement sur les droits et les frais exigibles par le titre « Règlement sur les droits, cotisations et frais exigibles ». Cette modification permet d'insérer une nouvelle section concernant les cotisations exigibles pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers. Un nouvel article est ajouté dans la section du règlement concernant les frais exigibles mentionnant le coût d'une demande de dispense.

Consultation

Avis est donné par l'Autorité que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles, dont les textes sont publiés en annexe, seront pris par l'Autorité et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication, à savoir le **7 août 2005**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Directrice du secrétariat Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : (514) 864-8381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Normand Côté

Directeur de l'encadrement de l'indemnisation

Autorité des marchés financiers

Téléphone: (418)525-0558, poste 4151 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 Courriel : normand.cote@lautorite.gc.ca

Hélène Ouellet

Avocate

Direction des affaires juridiques Autorité des marchés financiers

Téléphone: (418) 525-0558, poste 2574 Numéro sans frais: 1 877 525-0337 Courriel: helene.ouellet@lautorite.gc.ca

Les textes des projets de règlement sont publiés en annexe.

Le 8 juillet 2005

DÉCISION N° 2005-PDG-0209

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

(Autorisation de publication)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 228 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 37 (la « LDPSF »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LDPSF appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'article 194 de la LDPSF en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l' « avis réglementaire »);

Vu la recommandation de la Direction de l'indemnisation;

En conséquence :

J'approuve le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis réglementaire.

Cette décision remplace la décision N^O 2005-PDG-0055 du 23 février 2005.

Fait le 8 juillet 2005.

Jean St-Gelais Président-directeur général

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q, chap. D-9.2, a. 228, par. 3^o et 4^o;2004, c. 37)

- 1. Le titre du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est remplacé par le suivant :
 - « Règlement sur le Fonds d'indemnisation des services financiers. »
- 2. Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par l'ajout, au début de ce règlement, de l'intitulé suivant :

« SECTION I

Admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers »

- 3. L'article 1 de ce règlement est modifié, au paragraphe 5^O, par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».
- 4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».
- 5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».
- 6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

« SECTION II

Administration du Fonds d'indemnisation des services financiers

8.1 Les sommes d'argent constituant le Fonds sont placées par l'Autorité, déductions faites des sommes requises pour son fonctionnement, de la facon suivante :

- 10 la partie des sommes que l'Autorité prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit pour une durée ne dépassant pas 30 jours et selon les conditions déterminées par l'Autorité:
 - 2 ^O l'autre partie est placée conformément à l'article 279 de cette loi. »
- 7. Le Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers, pris en vertu de l'article 228 de la Loi, adopté par la résolution n° 99-06-46 est abrogé.
- 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹ Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret no 831-99 du 7 juillet 1999 (1999 G.O. 2 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

DÉCISION N° 2005-PDG-0210

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

(Autorisation de publication)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles, conformément à l'article 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 37 (la « LDPSF »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LDPSF appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03:

Vu l'article 194 de la LDPSF en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l' « avis réglementaire »);

Vu la recommandation de la Direction de l'indemnisation;

En conséquence :

J'approuve le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis réglementaire.

Cette décision remplace la décision NO 2005-PDG-0056 du 23 février 2005.

Fait le 8 juillet 2005.

Jean St-Gelais Président-directeur général

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q, chap. D-9.2, a. 226 et 278; 2004, c. 37)

- 1. Le titre du Règlement sur les droits et les frais exigibles est remplacé par le suivant :
 - « Règlement sur les droits, cotisations et frais exigibles »
- 2. Le Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

« SECTION 1.1

COTISATIONS EXIGIBLES POUR LE COMPTE DU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

- 3.1 La cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers que doit verser un représentant autonome, un cabinet ou une société autonome, par discipline, pour son inscription auprès de l'Autorité et pour son maintien annuel et, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, pour chacun des représentants par l'entremise duquel il exerce ou entend exercer ses activités est de :
- 1° 137 \$ dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres;
- 2° 85 \$ dans les autres disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir.

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule 2 disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule 3 disciplines ou plus.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la cotisation pour les années 2006 et 2007 est respectivement de 120 \$ et 128 \$ par représentant, pour la discipline de l'assurance de dommages et celle de l'expertise en règlement de sinistres et respectivement de 75 \$ et 80 \$ pour les autres disciplines. »

- 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :
 - « 7.1 Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement sont de 500 \$. »
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹ Le *Règlement sur les droits et les frais exigibles* approuvé par le décret no 836-99 du 7 juillet 1999 (1999 G.O. 2 3082) a été modifié par le décret 1204-2004 du 21 décembre 2004 (2005 G.O. 2 112).